

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2025

Présents :

~~M. J.F. GATELIER, Bourgmestre – Président~~

Mme M. SCHEPERS, Bourgmestre f.f. – Présidente

~~M. A. LALMANT, M. Q. POU CET, Échevins~~

Mme V. PUTMAN, Présidente du CPAS

M. A. DEMEULDRE, Mme H. WERION, M. C. LOBET, M. A. MERCIER, Mme M. CRENERINE, Mme T. COLONVAL, M. M. CHARLOTTEAUX, M. L. BORGNIEZ, M. B. MICHIELS, M. A. BULLIARD, Mme L. PETIT, Conseillers

M. R. PESTIAUX, Directeur Général f.f.



1. [-2.075.1] CONSEIL COMMUN COMMUNE/CPAS – RAPPORT ANNUEL SUR LES SYNERGIES.
2. [-2.075.1.077.7] APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.
3. [-2.072.21] DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE : PRISE DE CONNAISSANCE.
4. [-1.842.073.521.5] CPAS – MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES ORDINAIRE N°2 ET EXTRAORDINAIRE N°2 DE L'EXERCICE 2025 : APPROBATION.
5. [-1.842.073.521.1] CPAS – BUDGET 2026 : APPROBATION.
6. [-1.874.51.1] ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST – RÉPARTITION DES DOTATIONS COMMUNALES 2026.
7. [-2.073.521.1] BUDGET COMMUNAL 2026 – RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION ET LES AFFAIRES DE LA COMMUNE : PRÉSENTATION
8. [-2.073.521.1] BUDGET COMMUNAL 2026 : ARRÊT.
9. [-1.713.112] RÈGLEMENT-TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES 2026-2031.
10. [-2.073.526] FINANCES COMMUNALES – SITUATION DE CAISSE AU 30/09/2025 : PRISE DE CONNAISSANCE.
11. [-1.824.112] AIESH – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 22/12/2025 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR.
12. [-2.078.51] SUBVENTIONS COMMUNALES 2025 – RAPPORT DES SUBVENTIONS OCTROYÉES (ART. L1122-37 §1 & 2) : PRISE DE CONNAISSANCE.
13. [-1.855.3] PROJET « COUP DE POUCE SPORT À SIVRY-RANCE » : DÉCISION.
14. [-1.842.7] OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU BÉNÉFICE DE L'A.S.B.L. "LES MARSUPILAMIS".
15. [-1.75] SANCTIONS ADMINISTRATIVES – NOUVELLE CONVENTION DE COLLABORATION INTERCOMMUNALE ENTRE LA VILLE DE CHARLEROI ET LES VILLES OU COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DU HAINAUT, DIVISION CHARLEROI REMPLAÇANT ET METTANT UN TERME À LA CONVENTION INITIALE DE 2008 : APPROBATION.
16. [-1.851.121.858] ACCUEIL TEMPS LIBRE (ATL) – RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024-2025 ET PLAN D'ACTIONS 2025-2026 : PRISE D'ACTE.
17. [-1.778.511] AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – ÉLABORATION D'UN SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAL (SDC) : DÉCISION.
18. [-2.073.511.2] ALIÉNATION 15-2024 – ADMINISTRATION COMMUNALE : ACCORD DÉFINITIF.
19. [-2.073.1] REQUÊTE EN ANNULATION AU CONSEIL D'ETAT PAR LA SOCIÉTÉ EDP RENEWABLES CONTRE LA DÉCISION DU MINISTRE REFUSANT LEUR

DEMANDE DE PERMIS UNIQUE RELATIF À LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE 5 ÉOLIENNES D'UNE PUISSANCE TOTALE MAXIMALE DE 29,5 MW – DEMANDE DE REQUÊTE EN INTERVENTION.

- 20. [-2.081.71] PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU STATUT PÉCUNIAIRE.**
- 21. [-2.081.71] PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE TRAVAIL.**
- 22. [-1.777.81] RENOUELEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ À SIVRY-RANCE – DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS PUBLICS (QUART COMMUNAL) : MODIFICATION.**
- 23. QUESTIONS D'ACTUALITÉ.**

HUIS CLOS :

- 24. [-1.777.81] RENOUELEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ À SIVRY-RANCE – DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES EFFECTIFS ET SUPPLÉANTS.**
- 25. [-2.08] PERSONNEL COMMUNAL – NOMINATION DÉFINITIVE D'UN OUVRIER STATUTAIRE DE NIVEAU E.**
- 26. [-2.08] PERSONNEL COMMUNAL – NOMINATION DÉFINITIVE D'UNE AUXILIAIRE PROFESSIONNELLE DE NIVEAU E.**
- 27. [-1.851.11.08] PERSONNEL ENSEIGNANT – DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE PERSONNELLE.**
- 28. [-1.851.11.08] PERSONNEL ENSEIGNANT – CONGÉ POUR MISSION.**
- 29. [-1.851.11.08] PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DE DÉSIGNATIONS.**
- 30. [-2.081.71] PERSONNEL COMMUNAL – ENGAGEMENT(S) : INFORMATION.**



Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les membres du Conseil communal présents (Mme M. SCHEPERS M., M. Q. POU CET, M. A. DEMEULDRE, Mme H. WERION, M. C. LOBET, M. A. MERCIER, Mme M. CRENERINE, Mme T. COLONVAL, M. M. CHARLOTTEAUX, M. L. BORG NIEZ, M. B. MICHIELS, M. A BULLIARD et Mme L. PETIT) déclarent l'urgence et décident, à l'unanimité, d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- 22BIS. [-1.811.1117] PIC/PIMACI 2022-2024 – PROJET D'AMÉNAGEMENT DU CENTRE DE SAUTIN - MODIFICATIONS : APPROBATION.**



1. [-2.075.1] Conseil commun Commune/CPAS – Rapport annuel sur les synergies.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-11 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et notamment son article 26bis ;

Considérant que le conseil de l'action sociale conclut avec le conseil communal des conventions nécessaires au développement des synergies ;

Considérant qu'une synergie entre la Commune et le CPAS est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun ;

Considérant que le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale ;

Considérant que le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article 42, par. 3, alinéa 5, puis présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification ;

Considérant que ce projet de rapport est ensuite présenté, et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils ;

Considérant que le projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ;

Vu l'avis de comité de direction Commune/CPAS du 25 novembre 2024 sur le projet de rapport annuel sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de concertation Commune/CPAS en séance du 21 novembre 2025 sur le projet de rapport annuel sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS ;

Prend acte du rapport annuel sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale.

2. [-2.075.1.077.7] Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal de la séance du 4 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

3. [-2.072.21] Décisions de l'autorité de tutelle : Prise de connaissance.

Prend acte :

- Arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 21 novembre 2025 approuvant, sur recours, le budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église Saint-Quentin de Grandrieu.
- Courrier du SPW intérieur du 17 novembre 2025 nous informant que la décision du Conseil communal du 4 novembre 2025 établissant, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à 8,8%, n'appelle aucune mesure de tutelle et devient donc pleinement exécutoire.
- Courrier du SPW intérieur du 17 novembre 2025 nous informant que la décision du Conseil communal du 4 novembre 2025 établissant, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier à 2800 centimes additionnels, n'appelle aucune mesure de tutelle et devient donc pleinement exécutoire.
- Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux du 3 décembre 2025 approuvant les délibérations du Conseil communal du 4 novembre 2025 établissant les règlements fiscaux (redevances communales) suivants pour les exercices 2026 à 2031 :
 - Redevance communale sur la demande de délivrance de documents administratifs.
 - Redevance communale sur la délivrance de documents administratifs quelconques.
 - Redevance communale concernant les prestations administratives lors d'exhumations de confort.
 - Redevance communale sur l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.
 - Redevance sur les prestations du personnel communal et fournitures de matériaux nécessaires pour des travaux sollicités par toute personne physique ou morale, en matière d'aménagement de voirie et d'écoulement des eaux et de raccordement aux égouts.
 - Redevance communale sur les concessions de sépulture dans les cimetières communaux pour une durée de 30 ans, pour l'achat de caveaux et de cellules de columbarium.
 - Redevance pour les demandes de changement de prénom(s).
 - Redevance sur l'accueil extrascolaire organisé par la Commune.
 - Redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle règlementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.
 - Redevances pour la mise à disposition de salles appartenant à la Commune.

- Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux du 5 décembre 2025 approuvant les règlements fiscaux suivants pour les exercices 2026 à 2031 :
 - Taxe communale sur les inhumations.
 - Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.
 - Taxe communale sur les parcelles non bâties.
 - Taxe de séjour visant les hébergements destinés au tourisme.
 - Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.
 - Taxe communale sur les demandes de changement de nom.
 - Taxe communale destinée à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, des encombrants, ainsi que des frais de gestion du parc à conteneur.
 - Taxe communale sur les agences bancaires.
- Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux du 5 décembre 2025 approuvant partiellement (à l'exception de l'article 5) la taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale.
- Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux du 5 décembre 2025 n'approuvant pas la taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2026 à 2031.
- Avis favorable de la Ministre des infrastructures sportives en date du 4 décembre 2025, sur la demande de promesse ferme de subvention de 1.000.500 euros sur le projet de rénovation du Hall omnisports de Rance.
- Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux du 8 décembre 2025 approuvant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2025.

4. [-1.842.073.521.5] CPAS – Modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2025 : Approbation.

Vu les modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 et de l'exercice 2026 du C.P.A.S. de Sivry-Rance arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale en date du 25/11/2025 aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 du tableau I ci-après :

ORDINAIRE

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.944.605,76 €	2.944.605,76 €	0,00 €
Augmentation de crédit (+)	41.546,00 €	115.046,00 €	-73.500,00 €
Diminution de crédit (+)	0,00 €	-73.500,00 €	73.500,00 €
Nouveau résultat	2.986.151,76 €	2.986.151,76 €	0,00 €

EXTRAORDINAIRE

	Selon la présente délibération		
	Recettes	Dépenses	Solde
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.078.323,74 €	1.078.323,74 €	0,00 €
Augmentation de crédit (+)	50.000,00 €	20.074,03 €	29.925,97 €
Diminution de crédit (+)	-868.167,15 €	-838.241,18 €	-29.925,97 €
Nouveau résultat	260.156,59 €	260.156,59 €	0,00 €

Vu l'article 88 de la loi organique des Centre Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 26/11/2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. rendu en date du 26/11/2025 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – D'approuver les modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2025 du C.P.A.S de Sivry-Rance, sans intervention communale complémentaire, aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 des tableaux I ci-dessus.

Article 2 – De joindre la présente délibération aux modifications budgétaires ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2025 du C.P.A.S. pour approbation.

Article 3 – De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. pour disposition.

5. [-1.842.073.521.1] CPAS – Budget 2026 : Approbation.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale et l'article 87 de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 rendant celui-ci applicable aux Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la circulaire du 11/09/2025 du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la circulaire budgétaire établie le 17/09/2025 en concertation Commune/CPAS relative à l'élaboration du budget du CPAS de Sivry-Rance pour l'année 2026 ;

Vu l'avis du Comité de direction du 12/11/2025 sur l'avant-projet de budget de l'exercice 2026 ;
Attendu l'avis émis par la Commission budgétaire, conformément à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale, tant sur ses aspects légaux que sur les implications financières prévisibles du projet de budget 2026 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation Commune/C.P.A.S. en date du 21/11/2025 conformément à l'article 26bis, §1, 1° de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 25/11/2025, arrêtant le budget pour l'exercice 2026 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 26/11/2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. rendu en date du 26/11/2025 ;

Vu la note de politique générale du C.P.A.S. présentée par Mme Véronique Putman, Présidente du Centre Public d'Action Sociale ;

Vu l'article 88 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 relatif à l'arrêt du Budget et à son approbation par le Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – d'approuver le budget 2026 du C.P.A.S. qui présente :

- A l'ordinaire : un résultat général recettes/dépenses en équilibre de 3.604.974,75 euros avec une intervention communale de 908.000,00 euros.
- A l'extraordinaire : un résultat général recettes/dépenses en équilibre de 950.000,00 euros.

Article 2 – de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. pour disposition.

6. [-1.874.51.1] Zone de Secours Hainaut-Est – Répartition des dotations communales 2026.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 fixant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 qui précise que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce au plus tard le 15 décembre de l'année en cours, à savoir :

- La population résidentielle et active ;
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- La capacité financière de la commune

Vu la délibération du Conseil de la Zone de Secours Hainaut-Est du 28/11/2025, approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2026, dont 95.249,09 € pour la Commune de Sivry-Rance ;

Vu que le montant de la dotation communale 2026, précédemment arrêté par le Conseil communal du 04/11/2025 sur base des prévisions transmises par la Zone de Secours Hainaut-Est (121.748,94€) s'avère dès lors incorrect ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. a été sollicité en date du 04/12/2025 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier f.f. rendu en date du 04/12/2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – D'adopter la répartition des dotations proposée par le Conseil de la Zone de secours Hainaut-Est.

Article 2 – De fixer la dotation communale 2026 au montant de 95.249,09 €.

Article 3 – De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Zone, à Monsieur le Comptable spécial et au Directeur financier.

7. [-2.073.521.1] Budget communal 2026 – Rapport sur l'Administration et les affaires de la Commune : Présentation.

Vu l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Prend connaissance du rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2026.

8. [-2.073.521.1] Budget communal 2026 : Arrêt.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2026 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier f.f. en date du 5 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, par 8 OUI, 0 NON et 5 abstentions :

Article 1^{er} – d'arrêter comme suit, le budget communal de l'exercice 2026.

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.501.481,11 €	3.270.901,52 €
Dépenses exercice proprement dit	8.486.308,07 €	3.552.198,95 €
Boni / Mali exercice proprement dit	15.173,04 €	-281.297,43 €
Recettes exercices antérieurs	738.335,34 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.164.332,92 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	883.035,49 €
Recettes globales	9.239.816,45 €	4.435.234,44 €
Dépenses globales	8.486.308,07 €	4.435.234,44 €
Boni global	753.508,38 €	0,00 €

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.957.682,80 €	17.242,16 €	9.974.924,96 €
Prévisions des dépenses globales (-)	9.236.589,62 €	0,00 €	9.236.589,62 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	721.093,18 €	17.242,16 €	738.335,34 €

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.613.654,79 €	-2.595.950,85 €	2.017.703,94 €
Prévisions des dépenses globales (-)	4.613.654,79 €	-2.595.950,85 €	2.017.703,94 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €	0,00 €	0,00 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	908.000 €	16/12/2025
Fabriques d'église	FE Montbliart : 4.610,59 €	30/09/2025
	FE Rance : 4.212,07 €	30/09/2025
	FE Sautin : 8.036,05 €	30/09/2025
	FE Sivry : 1.296,75 €	30/09/2025
	FE Grandrieu : 4.513,74 €	30/09/2025
Zone de police	467.213,47 €	04/11/2025
Zone de secours	95.249,09 €	16/12/2025

4. Budget participatif : oui – Article 77027/33101 : 5000€

Article 2 – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier f.f.

9. [-1.713.112] Règlement-taxe sur les secondes résidences 2026-2031.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 08/12/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/12/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 une taxe sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 – La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence ou le propriétaire du terrain pour les caravanes résidentielles

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires sont codébiteurs de la taxe dont objet.

Article 3 – La taxe est fixée à 600 € par seconde résidence située hors camping.

Le taux est ramené à 120 € pour les secondes résidences établies dans un camping agréé, ainsi que pour les logements étudiants.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux liés à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple au redevable.

Article 6 – Le recensement des éléments imposables se fait sur la base de la déclaration du contribuable. A cet effet, l'Administration communale adresse à celui-ci une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de celle-ci. Toutefois, le contribuable qui n'aurait pas reçu ce formulaire de déclaration est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

La déclaration du contribuable vaut jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office.
- Dans l'hypothèse où la 1^{ère} infraction a été commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 – Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Sivry-Rance ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10. [-2.073.526] Finances communales – Situation de caisse au 30/09/2025 : Prise de connaissance.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement l'article L1124-42 ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de caisse du Directeur financier f.f. au 30/09/2025, dressé par le Collège communal en date du 10/12/2025 ;

Prend acte du procès-verbal de vérification de caisse arrêté au 30/09/2025.

11. [-1.824.112] AIESH – Assemblée générale ordinaire du 22/12/2025 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale AIESH ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, § 1^{er} ;

Vu la délibération du 03/02/2025 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale AIESH ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'AIESH du 22/12/2025 ;

Considérant que conformément à l'article L 1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L 1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu la convocation officielle envoyée le 17/11/2025 ;

Vu les documents transmis par l'AIESH, accompagnant l'invitation officielle à cette Assemblée ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal le point à approuver de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'AIESH ;

Vu la loi communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIESH :

1 – Désignation des scrutateurs et vérification des actions.

2 – Lecture du procès-verbal de l'Assemblée-Générale Ordinaire du 30 juin 2025.

3 – Lecture et approbation de la Région Wallonne – Comptes annuels 2024.

4 – Lecture et approbation de la Région Wallonne – Composition physique des organes de gestion.

5 – Lecture et approbation de la Région Wallonne – Rapport du Comité de rémunération 2025 et approbation des recommandations.

6 – Rapport du Conseil d'Administration – Plan Stratégique 2026-2028.

7 – Rapport du Comité de rémunération pour le second semestre de l'année 2025 (CDLD L1523-17 2°) et approbation des recommandations.

8 – Fixation des jetons de présence des Administrateurs, des Rémunérations du Président, Vice-Président et Membres du Comité d'Audit pour le second semestre de l'année 2025 – Approbation.

Article 2 – De charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 – De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 – De transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIESH.

12. [-2.078.51] Subventions communales 2025 – Rapport des subventions octroyées (Art. L1122-37 §1 & 2) : Prise de connaissance.

Vu les articles L1122-30, L1122-37, L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2024 donnant délégation de compétence au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions communales, à charge d'en faire rapport au Conseil communal lors d'une dernière séance de l'année budgétaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 octobre 2025 valant rapport d'évaluation positive et décidant de l'octroi des subventions communales telles que reprises aux annexes du budget 2025 ;

Prend connaissance :

Article 1^{er} – Conformément à l'article L1122-37 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la décision du Collège communal du 08 octobre 2025 décidant d'établir un rapport d'évaluation positive à l'encontre des associations suivantes pour la liquidation des subsides communaux 2025 :

Articles budgétaires :	Montant du subside :
Association de la Jeunesse de Grandrieu	800,00 €
Scouts de Rance 8 ^{ème} Thiérache	250,00 €
761/332-02	1.050,00 €
ASBL Société d'Histoire régionale de Rance - Musée du Marbre	5.000,00 €
Chorale Ste Aldegond de Rance	250,00 €
Chorale « La Clé de Sivry »	250,00 €
ASBL Espace Nature de la Botte du Hainaut	5.000,00 €
ASBL Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut	3.720,00 €
Royale Fanfare communale de Sivry	1.400,00 €
Ensemble « Motivation » de Sivry	250,00 €
Confrérie de la Gâte d'or de Sivry	250,00 €
Club des véhicules anciens de Sivry-Rance	250,00 €

Cercle des astronomes amateurs de la Botte du Hainaut	250,00 €
Association Sivry-Rance en transition	100,00 €
762/332-02	16.720,00 €
Association « Génération 30.2 » de Rance	250,00 €
Amicale des pensionnés de Sivry	250,00 €
FNC Association Patriotique de Sivry-Rance	350,00 €
Comité des fêtes de Sivry	2.000,00 €
ASBL Ducasse du Calvaire	700,00 €
763/332-02	3.550,00 €
ASBL « La Palette Rançoise » tennis de table de Rance	500,00 €
ASBL « Etoile Chevrotine » tennis de table de Sivry	500,00 €
ASBL « Royal Racing Club » de Rance	1.500,00 €
ASBL Pétanque club « Les Marsupilamis » de Sautin	500,00 €
Les Coureurs de la Thure de Sautin	100,00 €
Royal Aéromodélisme	100,00 €
Pétanque « Les Fagnards » de Sivry	200,00 €
Sivry-Sports	1.500,00 €
Sivry-Gym	200,00 €
764/332-02	5.100,00 €
ASBL Territoires de la mémoire	125,00 €
778/332-02	125,00 €
Action laïque de Sivry-Rance	1.240,00 €
79090/332-02	1.240,00 €
CHOC	100,00 €
84901/332-02	100,00 €
Aide au Tiers Monde	100,00 €
84902/332-02	100,00 €
Via Perfecta	2.500,00 €
93001/332-01	2.500,00 €

Article 2 – des subventions en nature accordées sous la forme de mises à disposition gratuite des salles communales une fois par an pour les associations mentionnées ci-dessous :

DATE	ACTIVITE	ORGANISATEUR	SALLE ou lieux	Tarif salles
01-02-25	Souper club	Les coureurs de la Thure	Salle de Montbliart (haut)	300 €
15-03-25	Cérémonie Laïque	Action Laïque de Sivry	Ferme Bossart à Rance	150 €
05-04-25	Souper	Chorale Saint Aldegonde Rance	Salle de Grandrieu (bas)	300 €
12-04-25	Souper	ASBL CHOC	Salle de Montbliart (haut)	300 €
24-04-25	AG + repas	Les tamalous de la botte	Salle de Montbliart	300 €
29-05-25	Concert	Ensemble Motivation	CCL (grande salle + cafétéria)	400 €
05-07-25	Concours de Whist	RRC Rance	Hall omnisports Rance (annexe)	200 €
29-08-25	Souper	Comité des fêtes de Grandrieu	Salle de Grandrieu (bas)	300 €
04-10-25	Souper dias	Scouts Rance	Salle de Montbliart	300 €
25-10-25	Souper	Cercle horticole	Salle de Montbliart (haut)	300 €
02-11-25	Repas Ste Cécile	Royale fanfare Sivry	Salle de Grandrieu (bas)	300 €
05-11-25	Dégustation vin	Sivry Padel Club	Salle de Grandrieu (bas)	300 €
08-11-25	Souper	Foot Sivry-sport	Salle de Grandrieu (bas)	300 €
08-11-25	Souper	Sivry Event	Salle de Montbliart (haut)	300 €

13. [-1.855.3] Projet « Coup de Pouce Sport à Sivry-Rance » : Décision.

Considérant que la mise à disposition de chèques sports est une démarche lancée dans plusieurs communes et que cette dernière reporte un certain succès ;

Considérant l'importance de promouvoir le sport et la santé ;

Considérant que ce type d'action pourrait apporter une aide aux clubs sportifs ;

Considérant les objectifs et modalités du projet présentés en annexe ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 – de valider le projet de chèques sports pour un lancement en 2026.

Article 2 – de proposer un budget de 50 €/enfant pour une saison dans un club OU 25€/enfant maximum pour un stage.

Article 3 – d'étendre la validité des chèques sports aux clubs sportifs en dehors de l'entité.

Article 4 – d'allouer un budget annuel de 5.000 € à cette action.

Article 5 – de prévoir l'octroi de l'aide unique après 6 mois d'affiliation effective ou à la fin du stage sportif.

14. [-1.842.7] Octroi d'une garantie d'emprunt au bénéfice de l'a.s.b.l. « Les Marsupilamis ».

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2 ;

Attendu que l'ASBL "Les Marsupilamis", dont le siège social est situé Rue de Sourenne 9/A à 6470 Sivry-Rance (n° d'entreprise 0425.676.877), ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de "ING", dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Avenue Marnix n°24, ci-après dénommée "ING", un crédit pour un montant de 10.000 EUR (dix mille euros) en vue de financer les travaux d'isolation de son local ;

Attendu que ce crédit pour un montant de 10.000 EUR (dix mille euros), doit être garanti par la Commune de Sivry-Rance ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier f.f, rendu en date du 04/12/2025 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – De marquer son accord de principe sur l'octroi de la garantie de la Commune de Sivry-Rance dans le cadre de l'emprunt attribué par ING à l'asbl "Les Marsupilamis" pour le financement des travaux d'isolation de son local, d'un montant de 10.000 EUR.

Article 2 – La Commune de SIVRY-RANCE, ci-après dénommée "la Caution", déclare par la présente cautionner solidairement et indivisiblement le paiement du montant dont l'asbl "Les Marsupilamis" dont le siège social est situé Rue de Sourenne 9/A à 6470 SIVRY-RANCE, ci-après dénommée "le Débiteur principal", serait ou deviendrait redevable envers ING, société anonyme, dont le siège social se trouve à 1000 Bruxelles, Avenue Marnix 24, Registre des Personnes Morales numéro BE 0403.200.393 , ci-après dénommée "la Banque", du chef du crédit d'investissement d'un montant de 10.000 EUR (dix mille euros) que cette dernière lui a octroyé, dont la Caution déclare avoir pris connaissance.

Article 3 – Copie de la présente délibération sera transmise à l'asbl "Les Marsupilamis", à la banque ING et au Directeur Financier pour disposition.

15. [-1.75] Sanctions administratives – Nouvelle convention de collaboration intercommunale entre la Ville de Charleroi et les Villes ou Communes de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, Division Charleroi remplaçant et mettant un terme à la convention initiale de 2008 : Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu que depuis le 1er juillet 2022, la Région Wallonne a décidé de préciser la possibilité de médiation telle que prévues par le décret relatif à la délinquance environnementale du 6 mai 2019, que pour ce faire, ce Décret a été modifié à deux reprises le 17 décembre 2020 et le 24 novembre 2021. La dernière version est entrée en vigueur le 1er juillet 2022 par Arrêté du Gouvernement Wallon du 02 juin 2022, article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 5 mars 2025 portant octroi d'une subvention à certaines Villes ou Communes pour la mise en place de la médiation SAC dont l'article 6 point 9 précise *"Les Communes mettent le médiateur à disposition des autres Communes de leur arrondissement... Via la conclusion de conventions intercommunales"* ;

Vu l'extrait du Procès-Verbal de la séance du Conseil communal de Charleroi du 1er septembre 2025 ;

Vu la nouvelle convention de collaboration intercommunale du service de médiation SAC et Décret ci-annexés ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 de la convention de collaboration entre la Ville de Charleroi et la Région Wallonne concernant la médiation en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal (Objet n°2023/6/100) ainsi que la convention ;

Vu la convention conclue à la date du 16 janvier 2024 entre la Ville de Charleroi et la Région Wallonne concernant la médiation en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal ;

Considérant que le service de médiation SAC est territorialement compétent sur l'ensemble de l'arrondissement judiciaire du Hainaut division Charleroi et qu'actuellement 23 Villes et Communes ont approuvé la convention intercommunale de 2008 (Châtelet ; Manage ; Anderlues ; Les Bons Villers ; Montigny-le-Tilleul ; Lobbes ; Thuin ; Merbes-le-Château ; Pont-à-Celles ; Gerpinnes ; Binche ; Sivry-Rance ; Morlanwelz ; Ham-sur-Heure-Nallines ; Chapelle-Lez-Herlaimont ; Chimay ; Momignies ; Courcelles ; Seneffe ; Beaumont ; Aiseau-Presles ; Farcennes ; Froidchapelle) ;

Considérant qu'un ensemble de dispositions légales et décrétales ont fait évoluer la matière ;

Considérant que l'État fédéral prend à sa charge les frais de personnel, de fonctionnement et d'investissement qui ont un lien réel avec la mise en œuvre du projet pour un montant de 82.500€ en 2025 ;

Considérant que toutes les Villes et Communes ayant accepté la convention de collaboration de 2008 bénéficient également des compétences du service de médiation SAC pour suivre en médiation leurs dossiers SAC ou leurs dossiers Décret délinquance environnementale ;

Considérant qu'il est donc opportun de mettre à jour la convention de collaboration intercommunale adoptée en 2008 ;

Considérant la nouvelle convention de collaboration intercommunale du service de médiation SAC et Décret à approuver ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, 8 OUI, 0 NON et 5 abstentions :

Article unique – d'adopter la nouvelle convention de collaboration intercommunale du service de médiation SAC et Décret remplaçant et mettant un terme à la convention initiale de 2008.

16. [-1.851.121.858] Accueil Temps Libre (ATL) – Rapport d'activités 2024-2025 et Plan d'actions 2025-2026 : Prise d'acte.

Considérant la convention signée entre l'Office de la Naissance et de l'Enfance et la Commune de Sivry-Rance en date du 26 novembre 2009, conformément au Décret du 3 juillet 2007 (modifié le 26 mars 2009) relatif à la coordination des enfants pendant leur temps libre, et au soutien à l'accueil extrascolaire ;

Considérant que par conséquent la Commune de Sivry-Rance adhère au processus de coordination Accueil Temps Libre (ATL) par la création d'une Commission Communale de l'Accueil (CCA), la réalisation d'un état des lieux (2019) et l'établissement d'un programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) agréé en date du 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant que, conformément au dit décret, un rapport d'activité et le plan d'action annuel doivent être réalisés chaque année pour la date du 31 décembre ;

Considérant que ce rapport d'activités 2024-2025 et ce plan d'actions 2025-2026 ont été approuvés lors de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil en date du 11 décembre 2025 ;

Considérant que, conformément au dit Décret, ce plan d'actions et ce rapport d'activités doivent être présentés pour information au Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Prend acte :

Article 1 – du rapport d'activités 2024-2025 et du plan d'actions 2025-2026 relatifs à la coordination de l'accueil temps libre de la Commune de Sivry-Rance.

Article 2 – Conformément aux dispositions du Décret du 3 juillet 2007 (modifié le 26 mars 2009), cette délibération sera transmise à l'Office de la Naissance et de l'Enfance - Service Accueil Temps Libre - Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles.

17. [-1.778.511] Aménagement du territoire – Élaboration d'un Schéma de Développement Communal (SDC) : Décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment ses articles D.II.9 et suivants relatifs au schéma de développement communal (SDC) ;

Considérant que ledit CoDT dispose en son article D.II.12 que le schéma de développement communal est établi à l'initiative du conseil communal ;

Vu le courrier du 01/09/2025 de Madame la Directrice générale du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie se questionnant sur les intentions de la Commune de SIVRY-RANCE concernant l'élaboration d'un SDC ;

Considérant qu'il ressort de ce courrier que la Wallonie a prévu d'accompagner les communes qui s'inscrivent dans la démarche à la fois par un suivi technique et administratif et par l'octroi de subventions ;

Considérant que ledit CoDT précise en son article D.I.11 que le SDC doit être établi par un auteur de projet agréé ;

Vu la réunion en visioconférence du 06/11/2025 avec IGRETEC ;

Considérant l'intérêt de procéder au développement d'un SDC et l'intérêt à disposer un jour d'une éventuelle subvention pour le développer ;

Considérant la proposition du Collège communal en séance du 19/11/2025 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – d'initier l'élaboration d'un Schéma de Développement Communal thématique.

Article 2 – de charger le Collège communal de veiller à la bonne exécution de la présente décision et d'informer régulièrement le Conseil Communal de l'avancement du projet conformément aux dispositions du CoDT.

18. [-2.073.511.2] Aliénation 15-2024 – Administration Communale : Accord définitif.

Conformément à l'article L1122-19, 1° du CDLD, Madame Huguette WERION, conseillère communale, intéressé, quitte momentanément la séance lors de l'examen de ce point.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise rue de la Station et cadastrée 3ème division section B 446a, d'une contenance cadastrale de 15 ares 15 centiares ;

Considérant que la parcelle est actuellement donnée en location à Monsieur Jean-Luc LOBET, demeurant rue du Moulard n° 25 à 6470 SIVRY ;

Attendu que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que dans le but de vendre le bien en deux lots distincts, un plan de Géomètre a été dressé, en date du 22/03/2023, par Monsieur Frédéric DESCAMPS, Géomètre-Expert ;

Considérant que les lots créés comportent :

- lot A d'une contenance de 6 ares 28 ca, nouvel identifiant : B 446b ;
- lot B d'une contenance de 8 ares 76 ca, nouvel identifiant : B 446c ;

Considérant que lesdits biens sont d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré, avec publicité, de ces derniers est plus rentable pour la Commune ;

Vu l'accord de principe émis par le Collège communal, en date du 06/11/2024, sur la vente de gré à gré avec publicité, desdites parcelles ;

Vu l'estimation de Monsieur Olivier MOREAU, Géomètre-Expert, datée du 20/01/2025, à une valeur de 55€/m² soit :

- une valeur de 34.540 € pour le lot A ;
- une valeur de 48.180 € pour le lot B ;

Vu l'accord de principe émis par le Collège communal, en date du 26/02/2025, proposant au Conseil communal la vente de gré à gré avec publicité, des deux lots issus de la division de la parcelle cadastrée 3ème division B 446a, à savoir :

- lot A d'une contenance de 6 ares 28 ca (nouvel identifiant B 446b) au montant minimum 34.540 € ;
- lot B d'une contenance de 8 ares 76 ca (nouvel identifiant B 446c) au montant minimum 48.180 € ;

Vu l'accord de principe émis par le Conseil communal, en date du 26/03/2025 :

- entérinant la décision du Collège communal du 26/02/2025 ;
- chargeant le Collège communal des modalités de la vente ;

Attendu que l'Etude de Maître Vincent MAILLARD a été chargée de réaliser la publicité pour la vente des deux lots ;

Attendu qu'une première offre pour le lot B, émanant de M et Mme PIETTE-WERION domiciliés rue de la Station n° 10 à 6470 SAUTIN, a été refusée par le Collège communal en séance du 24/09/2025 étant donné que cette dernière (43.800 €) était inférieure au montant minimum demandé ;

Attendu qu'en date du 12/10/2025, M et Mme PIETTE-WERION précités ont déposé une seconde offre pour le lot B au montant de 48.180 € ;

Attendu qu'en séance du 22/10/2025, le Collège communal a décidé de soumettre l'offre de M et Mme PIETTE-WERION précités, au prochain Conseil communal ;

Attendu que cette offre correspond au montant minimum demandé ; qu'aucune autre offre n'a été déposée à ce jour ;

Vu la nature et la situation des biens sollicités ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 – de marquer un accord définitif sur la vente de gré à gré du lot B d'une contenance de 8 ares 76 centiares (nouvel identifiant B 446c) au montant de 48.180 € à M et Mme PIETTE-WERION précités.

Article 2 – de transmettre les documents requis à l'Etude de Maître Vincent MAILLARD pour la passation de l'acte.

Article 3 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

19. [-2.073.1] Requête en annulation au Conseil d'Etat par la société EDP Renewables contre la décision du Ministre refusant leur demande de permis unique relatif à la construction et l'exploitation de 5 éoliennes d'une puissance totale maximale de 29,5 MW – Demande de requête en intervention.

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation en ses articles L 1122-30 et L 1242-1 ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) en son article DIV 22 ;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant que la société EDP Renewables Belgium a introduit une demande de permis unique pour la construction et l'exploitation de cinq éoliennes d'une puissance totale maximale de 29,5 MW en date du 06/03/2024 ;

Considérant que ce projet comprend cinq éoliennes d'une puissance nominale de 5,9 MW, une cabine de tête, un transformateur, l'aménagement d'aires de manutention, des chemins d'accès et des poses de câbles sur le territoire des communes de Beaumont (trois éoliennes et la cabine de tête, à Leugnies) et Sivry-Rance (deux éoliennes, à Grandrieu) ;

Considérant qu'un courrier de complétude du dossier a été délivré par les Fonctionnaires Technique et Délégué en date du 25/03/2024 ;

Considérant qu'une première enquête publique a été réalisée du 24/04/2024 au 29/05/2024, qu'il en est ressorti 1 courrier favorable et 8 lettres individuelles de réclamation ;

Considérant que le Collège communal a remis un avis défavorable en date du 05/06/2024 ;

Considérant que les Fonctionnaires Technique et Délégué ont octroyé le permis unique à la société EDP Renewables Belgium pour cinq éoliennes d'une puissance nominale de 5,9 MW, une cabine de tête, un transformateur, l'aménagement d'aires de manutention, des chemins d'accès et des poses de câbles sur le territoire des communes de Beaumont (trois éoliennes et la cabine de tête, à Leugnies) et Sivry-Rance (deux éoliennes, à Grandrieu) ;

Considérant que différents recours sont intervenus contre la décision des Fonctionnaires Technique et délégué, notamment de personnes physiques impactées par ledit projet éolien ; que la Ville de Beaumont et de Sivry-Rance ont également introduit un recours contre la décision des Fonctionnaires Technique et Délégué réceptionné en date du 30/09/2024 ;

Considérant que les avis de la cellule Giser et du Département Nature et forêts étaient défavorables, qu'à la suite d'un complément d'étude d'incidence, ceux-ci sont devenus favorables ;

Considérant que les compléments de l'étude d'incidence ont été soumis à une nouvelle enquête publique du 15/01/2025 au 17/02/2025 ;

Considérant que ladite enquête publique a soulevé 15 observations défavorables ;

Considérant qu'en date du 28/05/2025, les Fonctionnaires Technique et Délégué rendent un rapport de synthèse comportant un projet de décision relatif aux différents recours exercés ; que ledit rapport prévoit l'octroi du permis unique sollicité par la société EDP Renewables Belgium pour l'installation de 5 éoliennes sur les communes de Beaumont et Sivry-Rance ;

Considérant qu'en date du 25/07/2025 Le Ministre infirme la décision proposée par les Fonctionnaires Technique et Délégué et décide de refuser le permis unique ;

Considérant que le refus de permis unique est communiqué à la partie requérante et réceptionné par celle-ci le 30/07/2025 ;

Considérant qu'en date du 28/10/2025 le greffe du Conseil d'Etat notifie à l'Administration communale de Sivry-Rance qu'une requête en annulation a été introduite par la société EDPR Belgium Energie contre la décision de refus de permis unique du Gouvernement représenté par son Ministre du Territoire ;

Considérant que le projet, objet de ladite requête en annulation, concerne le territoire de la commune de Sivry-Rance et est susceptible d'impacter de manière significative l'aménagement du territoire communal, l'environnement local ainsi que la qualité de vie des habitants ;

Considérant, dès lors, que la commune de Sivry-Rance dispose d'un intérêt personnel à intervenir dans la procédure introduite auprès du Conseil d'Etat ;

Considérant qu'elle répond à l'article 21 bis, alinéa 1er des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, précisant que ceux ayant un intérêt à la solution de l'affaire peuvent y parvenir ;

Considérant qu'il appartient à la commune, en vertu de ses compétences légales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, de défendre les intérêts communaux dans le cadre de tout contentieux susceptible d'affecter son territoire ;

Considérant que la commune de Sivry-Rance entend défendre la décision du Ministre confirmant la position défavorable précédemment exprimée par le Collège communal et préserver ainsi les intérêts de son territoire ;

Pour les motifs précités,

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, 8 OUI, 0 NON, 5 abstentions :

Article 1^{er} – de charger le Collège de se constituer partie intervenante dans la requête en annulation introduite par la société EDP Renewables Belgium devant le Conseil d'Etat, en soutien de la Région wallonne représentée par son Ministre compétent, et ce, afin de défendre la décision de refus du permis unique.

Article 2 – de charger Maître Fortemps d'introduire la requête en intervention conformément à l'article 19, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Article 3 – de transmettre la présente délibération à Maître Fortemps mandatée dans le cadre dudit dossier.

20. [-2.081.71] Personnel communal – Modification du statut pécuniaire.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1212-1 et L3131-1 §1^{er}, 2^o ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 (MB 14/02/2013) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment au niveau de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 29/12/2005 arrêtant les statuts administratif et pécuniaire applicables aux membres du personnel communal à l'exception du personnel enseignant, en ce compris les contractuels, sauf en ce qui concerne les dispositions dont ils sont expressément exclus et approuvées par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 23/02/2006 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/04/2006 apportant des modifications aux statuts administratif et pécuniaire et au règlement de travail selon la demande du Collège provincial ;

Vu la modification du statut administratif suite à l'adhésion au Pacte pour une fonction publique solide et solidaire par délibération du Conseil communal du 16 décembre 2010 ;

Vu la modification du statut pécuniaire portant sur l'octroi des titres repas sous forme électronique par délibération du Conseil communal du 10 décembre 2013 ;

Vu la modification du statut administratif suite à l'adhésion au Pacte pour une fonction publique et solidaire par délibération du Conseil communal du 23/02/2017 approuvée par arrêté du SPW - DGO des pouvoirs locaux le 24/03/2017 ;

Vu les modifications du statut administratif par délibération du Conseil communal du 15/05/2019 approuvées par arrêté du SPW - DGO des pouvoirs locaux le 14/06/2019 ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 21/11/2025 en application de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale notamment les articles 26bis § 3° et 42 ;

Vu le protocole d'accord du comité de concertation et de négociation syndicale du 21/11/2025 portant sur la modification du cadre du personnel communal définitif ;

Par ces motifs,

DECIDE, 8 OUI, 0 NON, 5 abstentions :

Article 1 – d'apporter les modifications suivantes au statut pécuniaire :

Art.17 – Assurance collective « soins de santé »

Pour les agents ayant souscrit ou susceptibles de souscrire une assurance collective « frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave » via le Service social collectif (SSC), le Collège communal a décidé d'intervenir à concurrence de 50% pour la formule de base et 25% pour la formule étendue, pour l'assuré principal uniquement. Cette intervention est décidée pour la période du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 2 – Le présent cadre sera exécutoire dès son approbation par la Tutelle.

Article 3 – La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3131-1 §1er 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. [-2.081.71] Personnel communal – Modification du règlement de travail.

Vu les délibérations du Conseil communal de Sivry-Rance du 29/12/2005 arrêtant les statuts administratif et pécuniaire applicables aux membres du personnel communal à l'exception du personnel enseignant, en ce compris les contractuels, sauf en ce qui concerne les dispositions dont ils sont expressément exclus et approuvées par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 23/02/2006 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 29 décembre 2005 arrêtant le règlement de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal, tant statutaire que contractuel, à l'exception du personnel enseignant approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 09/02/2006 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 10 décembre 2013 modifiant le règlement de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal, tant statutaire que contractuel, à l'exception du personnel enseignant, approuvée par la Tutelle spéciale, arrêté du 15/01/2014 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 23 février 2017 modifiant le règlement de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal, tant statutaire que contractuel, à l'exception du personnel enseignant, approuvé par arrêté du SPW - DGO des pouvoirs locaux le 24/03/2017 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 15 mai 2019 arrêtant les modifications au règlement de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal, tant statutaire que contractuel ainsi que les stagiaires, à l'exception du personnel enseignant portant sur l'instauration du télétravail ;

Vu la décision du 3/7/2019 de la Tutelle spéciale d'approbation – arrêté notifié le 4/7/2019 – approuvant la délibération du conseil communal du 15/5/2019 modifiant le règlement de travail du personnel communal non-enseignant – mise en place du télétravail – à l'exception du point 12 de l'Annexe IV relative aux indemnités versées en cas de télétravail pour lequel aucun avis de légalité n'avait été sollicité auprès du Directeur financier ;

Vu la décision du Conseil Communal du 18 juillet 2019 modifiant le règlement de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal, tant statutaire que contractuel, à l'exception du personnel enseignant, approuvé par arrêté du SPW - DGO des pouvoirs locaux le 12/09/2019

Vu la loi du 18/12/2002 (M.B. 14/01/2003) modifiant la loi du 8/04/1965 instituant les règlements de travail afin d'en étendre le champ d'application aux pouvoirs locaux ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune/CPAS en date du 21/11/2025 en application de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale notamment les articles 26bis § 3° et 42 ;

Considérant que le règlement de travail constitue une annexe au statut administratif ;

Vu le protocole d'accord du comité de concertation et de négociation syndicale du 21/11/2025 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26/11/2025 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 (MB 14/02/2013) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment au niveau de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu l'article L3131-1 §1^{er}, 2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est souhaitable d'actualiser les règlements de travail applicables aux membres du personnel du CPAS et de la Commune ;

Par ces motifs,

DECIDE, 8 OUI, 0 NON, 5 abstentions :

Article 1 – D'arrêter les modifications au règlement de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal, tant statutaire que contractuel ainsi que les stagiaires, à l'exception du personnel enseignant portant sur :

Article 3.1. Journée régulière du lundi au vendredi :

§ 1. La journée de travail, du lundi au vendredi, est divisée en plages mobiles et en plages fixes, comme suit :

- de 8h00 à 8h30 : plage mobile ;
- de 8h30 à 12h00 : plage fixe ;
- de 12h00 à 12h30 : plage mobile ;
- de 12h30 à 16h00 : plage fixe ;
- de 16h00 à 16h30 : plage mobile.

La durée de la pause de midi comporte un minimum de 20 minutes et un maximum de 30 minutes.

En tout état de cause, une journée de travail comportera 7 heures 36 minutes, et une demi-journée de travail comportera 3 heures 48 minutes.

Toute minute prestée excédant ces limites (3h48 pour une demi-journée ou 7h36 pour une journée) sera perdue, sauf si elle résulte d'une demande expresse du collège communal ou du Directeur général.

§ 2. Les prestations effectives sont contrôlées par le chef de service ou le Directeur général.

Article 3.2. Travail exceptionnel du lundi au vendredi

§ 1. En cas de prestation exceptionnelle du lundi au vendredi, en dehors des horaires prévus à l'article 3.1 du présent règlement, les heures prestées sont comptabilisées et récupérées en simple, à la convenance de l'agent, moyennant les disponibilités du service et après accord du Chef de service et, à défaut, du Directeur général, dans les délais prescrits à l'article 8 du présent règlement.

§ 2. Ces heures sont récupérées moyennant les disponibilités du service et après accord du chef de service ou, à défaut, du Directeur général, dans les délais prescrits à l'article 8 du présent règlement.

Article 3.3. Travail exceptionnel le samedi, le dimanche ou un jour férié

§ 1. Les heures prestées le samedi sont récupérées en un et demi, le dimanche, jour férié légal ou réglementaire en double, moyennant les disponibilités du service et après accord du chef de service ou, à défaut, du Directeur général, dans les délais prescrits à l'article 8 du présent règlement.

Article 5 : Horaire fixe pour les ouvriers

Article 5.2. Travail exceptionnel du lundi au vendredi

§ 1. En cas de prestation exceptionnelle du lundi au vendredi, en dehors des horaires prévus à l'article 4.1 du présent règlement, les heures prestées sont comptabilisées à 50 % pour les prestations supplémentaires effectuées entre 22 heures et 7 heures.

L'agent rappelé extraordinairement (inondation, incendie, neige, ...) en service pour participer à un travail imprévu et urgent reçoit une allocation égale à quatre fois le montant de l'allocation visée au §1.a). Cette allocation est indépendante de la rétribution des heures supplémentaires.

Article 6. Horaires d'été (ne concerne que les ouvriers)

Du 1er lundi de juin au dernier vendredi d'août de chaque année, et est fixé comme suit :

- Lundi de 6h30 à 15h00
- Mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 6h30 à 14h30

Article 7. Récupération des heures supplémentaires.

§ 1. En cas de prestation exceptionnelle du lundi au vendredi, en dehors des horaires prévus à l'article 4.1 du présent règlement, les heures prestées sont comptabilisées à 50 % pour les prestations supplémentaires effectuées entre 22 heures et 7 heures.

§ 2. Ces heures sont récupérées moyennant les disponibilités du service et après accord du chef de service ou, à défaut, du Directeur général, dans les délais prescrits à l'article 8 du présent règlement.

Article 11. Modalités des prises de congé

Les demandes de congé doivent être faites dans les délais et selon les modalités suivantes :

- dispense d'un jour ou moins d'un jour : elle doit être demandée, sauf cas exceptionnel, au plus tard la veille du congé sollicité, cette demande doit recevoir l'accord immédiat du Chef hiérarchique ou, à défaut, du Directeur général.

Article 25. Assurance collective soins de santé

Pour les agents ayant souscrit ou susceptibles de souscrire une assurance collective « frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave » via le Service social collectif (SSC), le Collège communal a décidé d'intervenir à concurrence de 50% pour la formule de base et 25% pour la formule étendue, pour l'assuré principal uniquement. Cette intervention est décidée pour la période du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 2 – D'annexer le règlement de travail à la présente décision qui en fera partie intégrante et ne pourra en être dissocié.

Article 3 – La présente décision sera exécutoire dès son approbation par la Tutelle.

Article 4 – Que le règlement de travail constitue une annexe au statut administratif.

Article 5 – De transmettre à la DGO5, rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

22. [-1.777.81] Renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité à Sivry-Rance – Désignation de représentants publics (quart communal) : Modification.

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétale) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixant le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM ;

Vu le courrier et le vade-mecum rédigé par l'Administration de la Direction de l'Aménagement Local sur la base des options validées par le cabinet de Monsieur le Ministre en charge de l'aménagement du territoire en date du 03 décembre 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en séance du 03/02/2025, le Conseil communal a décidé :

- de proposer au Gouvernement wallon le renouvellement complet des mandats des membres de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) conformément aux articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 du Code du Développement Territorial.
- de charger le Collège communal de procéder à un appel aux candidats conformément aux dispositions des articles D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-2 du Code précité.
- d'arrêter les catégories représentant les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité spécifiques à la Commune de SIVRY-RANCE, à savoir :
 - les agriculteurs.
 - les commerçants.
 - les acteurs touristiques.
 - les groupements de jeunes.
 - les groupements de seniors.
 - les enseignants.

Considérant qu'en séance du 11/02/2025, le Collège communal a décidé de procéder à l'appel public aux candidats du 17/03/2025 au 30/04/2025 inclus ; que par décision prise en séance du 21/05/2025, le Collège communal a décidé de lancer un appel complémentaire aux candidats du 01/06/2025 au 15/07/2025 inclus ;

Vu l'article R.I.10-3 § 3 du Code du Développement Territorial stipulant que les membres représentant le conseil communal sont répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du conseil communal. Les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, désignent respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants. Le conseil communal peut déroger à la règle de proportionnalité en faveur de la minorité ;

Considérant qu'outre le Président, la CCATM de la Commune de SIVRY-RANCE (moins de dix mille habitants) doit être composée de 8 membres effectifs ; que dès lors 2 membres doivent être désignés comme représentants publics (1 par la majorité et 1 par la minorité) ;

Vu les candidats suivants proposés par la majorité :

- Madame Ludivine PETIT avec comme 1er suppléant, Monsieur Laurent BORGNIEZ ;

Vu les candidats suivants proposés par l'opposition :

- Madame Micheline CRENERINE avec comme 1er suppléant, Monsieur José MICHAUX ;

Vu le courrier du Département de la Direction de l'Aménagement Local transmis en date du 27/10/2025 et les remarques qui y sont formulées ;

Considérant que les remarques portent essentiellement sur les membres désignés notamment Madame Huguette WERION, Conseillère Communale, qui pourrait uniquement être désignée en tant que membre du quart communal ;

Vu les candidats proposés par la majorité, répondant à la remarque du Département de la Direction de l'Aménagement Local :

- Madame Ludivine PETIT avec comme 1er suppléant, Monsieur Laurent BORGNIEZ et comme 2^{ème} suppléant Madame Huguette WERION ;

Considérant que le nombre de candidats proposés correspond à la représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a autant de candidatures que de postes à pourvoir ;

DECIDE :

Article 1 – de prendre acte de la désignation les membres suivants comme représentants publics (quart communal) de la CCATM :

- Madame Ludivine PETIT, Conseillère communale du groupe MIL, avec comme 1er suppléant, Monsieur Laurent BORGNIEZ et avec comme 2^{ème} suppléant Madame Huguette WERION.
- Madame Micheline CRENERINE, Conseillère communale du groupe ACE, avec comme 1er suppléant, Monsieur José MICHAUX.

Article 2 – de certifier que les membres choisis n'ont pas exercé plus de deux mandats consécutifs.

Article 3 – La présente délibération sera transmis au gouvernement et aux intéressés pour disposition.

22b. [-1.811.111] PIC/PIMACI 2022-2024 – Projet d'aménagement du Centre de Sautin – Modifications : Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mai 2025 émettant un accord de principe sur le marché relatif à l'Aménagements de la place de Sautin dans le cadre du PIC/PIMACI et approuvant le cahier des charges N°AC/1160/2025/0009, ainsi que montant estimé du marché à 575.260,20 € hors TVA ou 696.064,84 €, 21% TVA comprise, établis par l'auteur de projet, H.I.T., rue Saint Antoine 1 à 7021 Havré ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Sivry-Rance : Aménagements de la place de Sautin (PIC / PIMACI)" a été attribué à H.I.T., rue Saint Antoine 1 à 7021 Havré ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2025/0009 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, H.I.T., rue Saint Antoine 1 à 7021 Havré ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 575.260,20 € hors TVA ou 696.064,84 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 14 mai 2025 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) de ce marché ;

Vu l'avis de marché du dossier n° 1172850 paru le 18 août 2025 au niveau national ;

Vu l'attribution du marché par le Collège en date du 15 octobre 2025 ;

Vu la réunion citoyenne qui s'est tenue le lundi 17 novembre 2025 à la salle du Conseil ;

Vu les remarques qui ont été formulées ;

Vu la réunion à Namur avec le SPW-MI en date du 02 décembre 2025 ;

Considérant que le SPW-MI a validé les modifications demandées ;

Considérant que l'entreprise sélectionnée a marqué son accord quant aux modifications ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – d'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : Sivry-Rance : Aménagements de la place de Sautin (PIC / PIMACI).

Article 2 – de valider les modifications apportées au plan initial conformément aux recommandations du SPW-MI.

23. Questions d'actualité.

Question n°1 de Monsieur Camille LOBET, Conseiller communal de groupe ACE, concernant les illuminations de Noël qui sont excellentes à Sivry et pauvres à Rance où on aurait pu mettre un peu plus de décorations.

Réponse de Madame Magali SCHEPERS, échevine : À Rance, l'installation de décorations devrait se faire entre les deux ronds-points et concerne un tronçon routier qui ne relève pas de la compétence communale et, dès lors, toute pose de décorations sur les poteaux nécessite l'accord préalable du SPW. À Sivry, les guirlandes ont été améliorées à l'occasion des festivités de fin d'année (Entre-deux-fêtes, marché de Noël de l'école communale) et, pour la première fois depuis sa rénovation, la place a été décorée. Cette question a également été examinée en Collège, où il a été souligné que les autres villages méritaient également d'être décorés. À cet effet, le budget prévoit l'acquisition annuelle de matériel afin d'étoffer progressivement les décorations et de les étendre aux autres villages. La mise en place d'un système de « tournante » entre les villages a par ailleurs été évoquée.

Question n°2 de Madame Micheline CRENERINE, Conseillère communale de groupe ACE, concernant la panne de chauffage durant trois jours à l'école communale de Grandrieu.

Réponse de Madame Magali SCHEPERS, échevine : Une panne de chauffage est effectivement survenue à l'école de Grandrieu, mais elle était limitée à une seule classe, ainsi qu'au bureau de la directrice. La chaudière s'est mise en sécurité. Le lundi, ce dysfonctionnement n'a pas été immédiatement constaté, car les radiateurs étant encore chauds, le mardi, la directrice a contacté le conducteur des travaux, qui a envoyé un ouvrier afin de redémarrer la chaudière et, le lendemain, celle-ci s'est à nouveau mise en sécurité ; le chauffagiste est alors intervenu et a procédé au remplacement de la sonde défectueuse. Dans l'intervalle, la directrice avait pris les dispositions nécessaires en déplaçant les élèves vers le réfectoire et la classe de la direction.

Question n°3 de Madame Thérèse COLONVAL, Conseillère communale de groupe ACE, concernant le matériel de friture en panne à l'école communale de Sivry et dont la Commune ne veut pas prendre en charge les frais de réparation.

Réponse de Madame Magali SCHEPERS, échevine : Ce type de problème relève de la gestion courante et les conseillers pourraient préalablement se renseigner auprès de l'administration ou de l'échevin compétent avant d'amener ces questions au Conseil communal.

S'agissant de la friteuse installée à l'école communale de Sivry il y a une vingtaine d'années, ainsi que du lave-vaisselle qui est également en panne, la firme STA s'est rendue sur place. Une partie de la friteuse reste fonctionnelle, mais, compte tenu de sa vétusté, les pièces de rechange ne sont plus disponibles. En ce qui concerne le lave-vaisselle, sa réparation sera prise en charge par la Commune. Concernant la cuisine installée à l'époque par la Commune, il avait été convenu que les réparations relèveraient de l'amicale qui assure la gestion des repas scolaires. Dès lors, il a été demandé à celle-ci de prendre en charge l'achat d'une nouvelle friteuse. En compensation, la Commune reprendra à sa charge les frais de photocopieuse jusqu'à présent supportés par l'amicale. Par souci d'équité, la même approche a été appliquée aux autres écoles, notamment à Rance, où la demande de matériel de cuisine supplémentaire a également été réorientée vers l'amicale.

Question n°4 de Monsieur Mathieu CHARLOTTEAUX, Conseiller communal de groupe ACE, concernant un éboulement partiel de la voute en pierre à l'entrée du Grand'Chemin à Montbliart.

Réponse de Madame Magalie SCHEPERS, échevine : La réfection de ce pont a été prévue dans le cadre d'un dispositif de subventionnement pour la reconstruction des infrastructures publiques suite aux inondations.

Question n°5 de Monsieur Mathieu CHARLOTTEAUX, Conseiller communal de groupe ACE, concernant un petit problème de visibilité au carrefour de la pierre qui tourne, un petit buisson qui grandit et masque la visibilité quand on se trouve, avec une voiture basse, venant de la rue de France vers Rance.

Réponse de Madame Magalie SCHEPERS, échevine : L'agent constatateur communal se rendra sur place afin de constater la situation et, le cas échéant, d'intervenir auprès du propriétaire.



HUIS CLOS



PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général f.f.,

La Bourgmestre f.f. - Présidente,

R. PESTIAUX

M. SCHEPERS